

LA REFORME DES RETRAITES : LOI N° 2014-40 DU 20 JANVIER 2014

ÉVOLUTION DE LA DUREE D'ASSURANCE (ARTICLE 2)

Modification de l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale

1 trimestre tous les 3 ans pour les générations 1958 à 1972.

Années de naissance	Durée requise en trimestres
1958 – 1959 – 1960	167
1961 – 1962 – 1963	168
1964 – 1965 – 1966	169
1967 – 1968 – 1969	170
1970 – 1971 – 1972	171
À partir de 1973	172

RAPPORT SUR LE MAINTIEN DU TAUX PLEIN A 65 ANS (ARTICLE 3)

Le gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2015, un rapport étudiant l'opportunité de ramener l'âge donnant droit à une retraite à taux plein de **67** à **65** ans et de réduire le coefficient de minoration appliqué par trimestre. Ce rapport examine en particulier les conséquences pour les femmes de la mise en place du taux minoré et du déplacement, par la réforme des retraites de 2010 de la borne d'âge de **65** à **67** ans.

REVALORISATION DES PENSIONS (ARTICLE 5)

Modification de l'article L. 161-23-1 du Code de la Sécurité sociale

Revalorisation au 1^{er} octobre

La prochaine revalorisation interviendra au 1^{er} octobre 2015.

La revalorisation interviendra donc au 1^{er} octobre de chaque année conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue pour l'année considérée, dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances. Cette mesure ne concerne pas certaines prestations comme l'ASPA, l'ASI.

PRISE EN COMPTE DE LA PENIBILITE (ARTICLES 7 A 17)

Application au 1^{er} janvier 2015

Fiche de prévention des expositions

La loi modifie le régime de la fiche de prévention des expositions à des facteurs de risques professionnels, créé par la réforme des retraites de 2010, afin d'améliorer son efficacité.

L'employeur doit établir une fiche de prévention pour chaque salarié exposé à des facteurs de risques liés à des contraintes physiques marquées : les manutentions manuelles de charges lourdes ; les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ; les vibrations mécaniques ; les agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées ; les activités exercées en milieu hyperbare ; les températures extrêmes ; le bruit ; le travail de nuit ; le travail en équipes successives alternantes ; le travail répétitif.

La loi précise que seuls les risques allant au-delà des seuils fixés par décret (à paraître) déclencheront l'obligation de créer une fiche.

Obligation d'information : article L. 4161 du Code du travail

Obligation de tenir à disposition du salarié une copie de la fiche d'exposition

Une copie sera transmise chaque année à la CARSAT et au salarié.

L'obligation de transmission à la CARSAT n'interviendra qu'à partir d'une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Intérimaires : article L. 4161 du Code du travail

Les entreprises utilisatrices doivent transmettre à l'entreprise de travail temporaire les informations nécessaires à l'établissement de la fiche individuelle.

Compte personnel de prévention de la pénibilité

Les salariés des employeurs de droit privé ainsi que le personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé peuvent acquérir des droits au titre d'un compte personnel de prévention de la pénibilité, dans les conditions définies au présent chapitre. Les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité n'acquièrent pas de droits au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité. Un décret fixe la liste des régimes concernés.

Article L. 4162-2 : le compte personnel de prévention de la pénibilité est ouvert dès lors qu'un salarié a acquis des droits. Les droits constitués sur le compte lui restent acquis jusqu'à leur liquidation ou à son admission à la retraite. L'exposition d'un travailleur, après application des mesures de protection collective et individuelle, à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels au-delà des seuils d'exposition définis par décret, consignée dans la fiche individuelle, ouvre droit à l'acquisition de points sur le compte personnel de prévention de la pénibilité.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'inscription des points sur le compte. Il précise le nombre maximal de points pouvant être acquis par un salarié au cours de sa carrière et définit le nombre de points auquel ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels.

Article L. 4162-3 : les points sont attribués au vu des expositions du salarié déclarées par l'employeur, sur la base de la fiche

Utilisation du compte personnel de prévention de la pénibilité

Article L. 4162-4 : le titulaire du compte personnel de prévention de la pénibilité peut décider d'affecter en tout ou partie les points inscrits sur son compte à une ou plusieurs des trois utilisations suivantes :

- 1° - La prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé à des facteurs de pénibilité ;
- 2° - Le financement du complément de sa rémunération et des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles en cas de réduction de sa durée de travail ;
- 3° - Le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun.

La demande d'utilisation des points peut intervenir à tout moment de la carrière du titulaire du compte pour l'utilisation du complément de rémunération et, que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation de la formation.

Pour les droits à majoration de durée d'assurance, la liquidation des points acquis, sous réserve d'un nombre suffisant, peut intervenir à partir de **55** ans.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation de la formation professionnelle.

Pour les personnes âgées d'au moins 52 ans au 1^{er} janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte personnel de prévention de la pénibilité et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'État afin de faciliter le recours aux utilisations pour le temps partiel et le départ anticipé à la retraite.

Utilisation du compte pour la formation professionnelle

Article L. 4162-5 : lorsque le titulaire du compte personnel de prévention de la pénibilité décide de mobiliser tout ou partie des points inscrits sur le compte, ces points sont convertis en heures de formation pour abonder son compte personnel de formation.

Utilisation du compte pour le passage à temps partiel

Article L. 4162-6 : le salarié titulaire d'un compte personnel de prévention de la pénibilité a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4162-2 et L. 4162-4, à une réduction de sa durée de travail.

Le salarié demande à l'employeur à bénéficier d'une réduction de sa durée de travail, dans des conditions fixées par décret. Cette demande ne peut être refusée que si ce refus est motivé et si l'employeur peut démontrer que cette réduction est impossible compte tenu de l'activité économique de l'entreprise.

Article L. 4162-7 du Code du travail

Article L. 4162-8 : en cas de différend avec son employeur dû à un refus de celui-ci de faire droit à la demande du salarié d'utiliser son compte pour un passage à temps partiel tel que précisé à l'article L. 4162-7, le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes.

Article L. 4162-9 : le complément de rémunération est déterminé dans des conditions et limites fixées par décret. Il est assujéti à l'ensemble des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles, selon les modalités en vigueur à la date de son versement.

Utilisation du compte pour la retraite

Article L. 4162-10 : les titulaires du compte personnel de prévention de la pénibilité peuvent décider à compter de l'âge de **55** ans, d'affecter des points à l'utilisation de trimestres pour la majoration de durée d'assurance.

Financement par l'entreprise

Le compte personnel pénibilité est financé par :

- article L. 4162-19 : une cotisation employeur, fixée par décret et limitée à **0,2** % des rémunérations ou gains perçus par les salariés titulaires d'un compte. Elle est due au titre de chaque salarié qui entre dans le champ du compte pénibilité ;
- article L. 4162-20 : une cotisation additionnelle, fixée par décret et comprise entre **0,3** et **0,8** % des rémunérations ou gains perçus par les salariés titulaires d'un compte. Elle est due par les employeurs qui exposent au moins un de leur travailleur à la pénibilité. Un taux spécifique, entre **0,6** et **1,6** %, sera appliqué pour les salariés exposés simultanément à plusieurs facteurs de risques.

RETRAITE AU TITRE D'UNE INCAPACITE PERMANENTE (ARTICLE 15)

La retraite pour pénibilité issue de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 change de nom pour éviter la confusion avec la nouvelle retraite pour pénibilité, elle se nomme la retraite au titre d'une incapacité permanente.

RETRAITE PROGRESSIVE (ARTICLE 18)

Article L. 351-15 du Code de la Sécurité sociale

Afin de faciliter ce dispositif peut-être utilisé, la condition d'âge est abaissée de **2** ans, sans pouvoir être inférieure à **60** ans. La condition de durée minimum d'assurance pour bénéficier du dispositif sera modifiée par décret.

CUMUL EMPLOI RETRAITE (ARTICLE 19 - ARTICLE 20)

Article L. 161-22-1 du Code de la Sécurité sociale

Lors de la liquidation d'une retraite de base légalement obligatoire, l'assuré doit cesser l'ensemble de ses activités dans tous les autres régimes.

La reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire.

Cela n'est pas opposable à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre d'une retraite progressive. Ces dispositions sont applicables au 1^{er} janvier 2015.

ALLOCATION CHOMAGE ET RETRAITE (ARTICLE 21)

Article L. 5421-4 du Code du travail

Le revenu de remplacement cesse d'être versé :

- 1° - Aux allocataires ayant atteint l'âge d'ouverture du droit et justifiant de la durée d'assurance requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein ;
- 2° - Aux allocataires atteignant l'âge du taux plein ;
- 3° - Aux allocataires bénéficiant d'une retraite attribuée au titre de la pénibilité, au titre des carrières longues, salariés handicapés, salariés de l'incapacité permanente, au titre de l'amiante.

MAJORATIONS FAMILIALES (ARTICLE 22)

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évolution des droits familiaux afin de mieux compenser les effets de l'arrivée d'enfants au foyer sur la carrière et les pensions des femmes.

MAJORATION MATERNITE, EDUCATION ADOPTION (ARTICLE 23)

Article L. 173-2-0-2 du Code de la Sécurité sociale

Lorsque les deux parents remplissent, au titre d'un même enfant, l'un dans le régime général d'assurance vieillesse ou dans un régime appliquant les mêmes dispositions que la majoration pour enfant et l'autre dans un régime spécial de retraite, les conditions pour bénéficier de périodes d'assurance accordées au titre de l'accouchement, de la grossesse, de l'adoption ou de l'éducation d'un enfant, il est fait application des seules règles du régime dont relève la mère de l'enfant ; lorsque les deux parents sont de même sexe, il est fait application des règles d'un seul des régimes, en application d'une règle de priorité entre régimes définie par décret en Conseil d'État. La liste des avantages attribuables dans les régimes spéciaux soumis aux règles prévues au présent article est fixée par décret.

HARMONISATION DES REGLES DE REVERSION (ARTICLE 24)

Dans l'année suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités de faire évoluer les règles relatives aux pensions de réversion dans le sens d'une meilleure prise en compte du niveau de vie des conjoints survivants et d'une harmonisation entre les régimes.

VALIDATION DES PERIODES COTISEES (ARTICLE 25)

Article L. 351-2 du Code de la Sécurité sociale

Article R. 351-9 du Code de la sécurité sociale (Décret n° 2014-349 du 19 mars 2014)

Les périodes d'assurance ne peuvent être retenues, pour la détermination du droit à pension ou rente que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations au titre de l'année civile au cours de laquelle ces périodes d'assurance ont été acquises.

Pour la période postérieure au 31 décembre 2013, il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée calculé sur la base de **150 heures**, avec un maximum de quatre trimestres par année civile.

Par dérogation à ce minimum, un décret détermine les modalités d'affectation des cotisations d'assurance vieillesse et des droits afférents entre deux années civiles successives lorsqu'un assuré ne justifie pas, au cours de chacune des années civiles considérées, de quatre trimestres d'assurance vieillesse dans l'ensemble des régimes de retraite légalement obligatoires.

Un décret détermine le plafond mensuel de cotisations retenues pour le décompte des périodes d'assurance.

ACCES AU DISPOSITIF CARRIERES LONGUES (ARTICLE 26)

Article L. 351-1-1 du Code de la Sécurité sociale

Article D. 351-1-2 du Code de la sécurité sociale (Décret n° 2014-350 du 19 mars 2014)

Les périodes assimilées ne sont pas actuellement comptabilisées à l'exception de certaines périodes.

Afin d'élargir le dispositif aux carrières heurtées, la loi renvoie à un décret le soin d'élargir les périodes d'assurance pouvant être prises en compte.

VERSEMENT POUR LA RETRAITE (RACHATS - ARTICLE 27)

Article L. 35-14-1 du Code de la Sécurité sociale

Système dérogatoire (tarif préférentiel) aux rachats pour :

- le montant du versement de cotisations prévu pour la prise en compte des périodes d'années d'études supérieures, dans des conditions et limites tenant notamment au délai de présentation de la demande, fixé à **10 ans** à compter de la fin des études, et au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique ;
- le montant du versement de cotisations prévu pour la prise en compte des années civiles, comprises entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1990 et au cours desquelles l'assuré a exercé une activité d'assistant maternel, peut être abaissé par décret, dans des conditions et limites tenant notamment au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique ;
- le montant du versement de cotisations prévu pour la prise en compte des années civiles au cours desquelles l'assuré était en situation d'apprentissage, dans le cadre d'un contrat conclu entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013 peut être abaissé, dans des conditions et limites tenant notamment au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique, fixées par décret.

VALIDATION DES STAGES EN ENTREPRISE (ARTICLE 28)

Article L. 35-1-17 du Code de la Sécurité sociale

Les étudiants peuvent demander la prise en compte, par le régime général de Sécurité sociale, des périodes de stages prévus à l'article L. 612-8 du Code de l'éducation et éligibles à la gratification prévue à l'article L. 612-11 du même code, sous réserve du versement de cotisations et dans la limite de **2** trimestres.

Un décret précise les modalités et conditions d'application :

- 1° - Le délai de présentation de la demande, qui ne peut être supérieur à **2** ans ; □
- 2° - Le mode de calcul des cotisations et les modalités d'échelonnement de leur versement.

Le nombre de trimestres ayant fait l'objet d'un versement de cotisations est déduit du nombre de trimestres éligibles au rachat d'années d'études supérieures.

PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS VIEILLESSE DES APPRENTIS (ARTICLE 30)

Articles L. 6243-2 et L. 6243-3 du Code du travail

À l'exception des cotisations d'assurance vieillesse et veuvage de base, l'assiette des cotisations et contributions sociales dues sur le salaire versé aux apprentis est égale à la rémunération après abattement d'un pourcentage, déterminé par décret, du salaire minimum de croissance. Le fonds de solidarité vieillesse prend à sa charge, le versement d'un complément de cotisations d'assurance vieillesse afin de valider auprès des régimes de base un nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat d'apprentissage.

PERIODES ASSIMILEES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (ARTICLE 31)

Article L. 351-3 du Code de la Sécurité sociale

Les périodes de stage pour un stagiaire qui est rémunéré par l'État ou par la région sont des périodes assimilées. Ces périodes sont prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse.

RETRAITE ANTICIPEE POUR PERSONNES HANDICAPEES (ARTICLE 36)

Article L. 351-1-3 du Code de la Sécurité sociale

La condition d'âge d'ouverture du droit est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins **50** %, une durée d'assurance dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré.

Pour les périodes antérieures à 2015, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est prise en compte pour l'appréciation des conditions, de sorte que les personnes se voyant reconnaître ce statut continueront à ouvrir droit à une retraite anticipée s'ils remplissent les conditions de durée d'assurance.

Ce dispositif s'applique pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} février 2014.

RETRAITE A TAUX PLEIN POUR LES PERSONNES HANDICAPEES (ARTICLE 37)

Article L. 351-8 du Code de la Sécurité sociale

Bénéficient du taux plein même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires les assurés justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret, qui atteignent l'âge d'ouverture du droit.

Cette disposition est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} février 2014.

AFFILIATION ASSURANCE VIEILLESSE DES PARENTS AU FOYER (ARTICLE 38)

Article L. 381-1 du Code de la Sécurité sociale

La personne bénéficiaire de l'allocation journalière de présence parentale est affiliée à l'assurance vieillesse du régime général.

Est également affiliée obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de Sécurité sociale, la personne bénéficiaire du congé de soutien familial prévu à l'article L. 225-20 du Code du travail. Cette affiliation est subordonnée à la production de justificatifs, définis par décret.

MAJORATION DE DUREE D'ASSURANCE AIDANT FAMILIAL (ARTICLE 38)

Création de l'article L. 351-4-2 du Code de la Sécurité sociale

L'assuré social assumant, au foyer familial, la prise en charge permanente d'un adulte handicapé dont l'incapacité permanente est supérieure à un taux fixé par décret qui est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ou son ascendant, descendant ou collatéral ou l'ascendant, descendant ou collatéral d'un des membres du couple bénéficie d'une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période de trente mois, dans la limite de **8** trimestres.

Cette disposition est applicable aux périodes de prise en charge intervenues à compter du 1^{er} février 2014.

DROIT A L'INFORMATION (ARTICLE 39)

Article L. 161-17 du Code de la Sécurité sociale

Les assurés bénéficient gratuitement d'un droit à l'information sur le système de retraite par répartition, qui est assuré selon les modalités suivantes.

Dans l'année qui suit la première année au cours de laquelle il a validé une durée d'assurance d'au moins deux trimestres dans un des régimes de retraite légalement obligatoires, l'assuré bénéficie d'une information générale sur le système de retraite par répartition, notamment sur les règles d'acquisition de droits à pension et l'incidence sur ces derniers des modalités d'exercice de son activité et des événements susceptibles d'affecter sa carrière. Cette information rappelle la possibilité, en cas d'emploi à temps partiel ou en cas d'emploi dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures travaillées, de maintenir à la hauteur du salaire correspondant au même emploi exercé à temps plein l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.

Les assurés, qu'ils résident en France ou à l'étranger, bénéficient à leur demande, à partir de **45** ans et dans des conditions fixées par décret, d'un entretien portant notamment sur les droits qu'ils se sont constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires, sur les perspectives d'évolution de ces droits, compte tenu des choix et des aléas de carrière éventuels, sur les possibilités de cumuler un emploi et une retraite, tels que des périodes d'étude ou de formation, de chômage, de travail pénible, d'emploi à temps partiel, de maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou de congé maternité, ainsi que sur les dispositifs leur permettant d'améliorer le montant futur de leur pension de retraite.

Lors de cet entretien, l'assuré se voit communiquer des simulations du montant potentiel de sa future pension, selon qu'il décide de partir en retraite à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite ou à l'âge du taux plein. Ces simulations sont réalisées à législation constante et sur la base d'hypothèses économiques et d'évolution salariale fixées chaque année par le groupement d'intérêt public. Les informations et données transmises aux assurés lors de l'entretien n'engagent pas la responsabilité des organismes et services en charge de les délivrer.

Toute personne a le droit d'obtenir, dans des conditions précisées par décret, un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires.

Les régimes de retraite légalement obligatoires et les services de l'État chargés de la liquidation des pensions sont tenus d'adresser périodiquement, à titre de renseignement, un relevé de la situation individuelle de l'assuré au regard de l'ensemble des droits qu'il s'est constitués dans ces régimes. L'assuré bénéficie d'un service en ligne lui donnant accès à tout moment à son relevé actualisé, l'informant sur les régimes dont il relève et lui permettant de réaliser certaines démarches administratives et d'échanger avec les régimes concernés des documents dématérialisés. Cette disposition entre en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2017.

À partir de **55** ans et tous les **5** ans, chaque personne reçoit, d'un des régimes auquel elle est ou a été affiliée, une estimation indicative globale du montant des pensions de retraite auxquelles les durées d'assurance, de services ou les points qu'elle totalise lui donnent droit, à la date à laquelle la liquidation pourra intervenir, eu égard aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur. Cette estimation indicative globale est accompagnée d'une information sur les dispositifs de cumul emploi retraite, retraite progressive et sur le maintien possible des cotisations à temps plein en cas de temps partiel.

Dans le cadre de tout projet d'expatriation, l'assuré bénéficie à sa demande d'une information, par le biais d'un entretien, sur les règles d'acquisition de droits à pension, l'incidence sur ces derniers de l'exercice de son activité à l'étranger et sur les dispositifs lui permettant d'améliorer le montant futur de sa pension de retraite. Une information est également apportée au conjoint du futur expatrié. Les conditions d'application sont définies par décret.

Afin d'assurer les droits à l'information aux futurs retraités, il est institué un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière composé de l'ensemble des organismes assurant la gestion des régimes obligatoires ainsi que des services de l'État chargés de la liquidation des pensions en application du Code des pensions civiles et militaires de retraite. La mise en oeuvre progressive des obligations sera effectuée selon un calendrier défini par décret en Conseil d'État.

Pour la mise en oeuvre des droits, les membres du groupement mettent notamment à la disposition de celui-ci, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, les durées d'assurance et périodes correspondantes, les salaires ou revenus non salariés et le nombre de points pris en compte pour la détermination des droits à pension de la personne intéressée.

Pour assurer les services, les organismes sont autorisés à collecter et conserver le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques des personnes concernées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

POLYPENSIONNES REGIMES ALIGNES (REGIME GENERAL, SALARIES AGRICOLES, ARTISANS, COMMERÇANTS - ARTICLE 43)

Création de l'article L. 173-1-2 du Code de la Sécurité sociale

Lorsqu'un assuré relève ou a relevé successivement, alternativement ou simultanément du régime général de Sécurité sociale, du régime des salariés agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et demande à liquider l'un de ses droits à pension de vieillesse auprès d'un des régimes concernés, il est réputé avoir demandé à liquider l'ensemble de ses pensions de droit direct auprès desdits régimes. Le total de ses droits à pension dans ces régimes est déterminé selon les modalités suivantes.

Pour le calcul du total des droits à pension, sont additionnés, pour chaque année civile ayant donné lieu à affiliation à l'assurance vieillesse auprès d'un des régimes concernés :

- 1° - L'ensemble des rémunérations ayant donné lieu à cotisation d'assurance vieillesse, afin de déterminer annuellement le nombre de trimestres d'assurance pour l'ensemble des régimes concernés ;
- 2° - L'ensemble des périodes d'assurance retenues pour la détermination du droit à pension dans l'un de ces régimes ;
- 3° - Les salaires et revenus annuels de base de chacun des régimes, sans que leur somme puisse excéder le montant du plafond annuel de Sécurité sociale en vigueur au cours de chaque année considérée. Le nombre de trimestres validés ne peut être supérieur à quatre par an.

La pension est calculée par un seul des régimes concernés, en fonction de ses modalités et règles de liquidation. Un décret en Conseil d'État détermine la règle de priorité permettant de désigner le régime compétent pour liquider la pension. Le régime qui a calculé et qui sert la pension en supporte intégralement la charge. Un décret précise les modalités de compensation financière forfaitaire entre les régimes concernés. L'article 43 de la loi s'applique aux pensions prenant effet à une date fixée par décret, au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

VERSEMENT FORFAITAIRE UNIQUE (ARTICLE 44)

Article L. 161-22-2 du Code de la Sécurité sociale

Article L. 173-1-3 du Code de la Sécurité sociale

Remplacement du versement forfaitaire unique (15 fois le montant de la pension)

Assuré ayant relevé d'un seul régime

Lorsqu'un assuré n'a relevé au cours de sa carrière que d'un régime de retraite de base et ne justifie pas d'une durée d'assurance, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 351-1, au moins égale à un nombre de trimestres fixé par décret en Conseil d'État, il perçoit, à sa demande, au plus tôt à l'âge fixé à l'article L. 161-17-2, un versement égal au montant des cotisations versées à son régime de retraite, auxquelles sont appliqués les coefficients de revalorisation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la demande applicables aux salaires et cotisations servant de base au calcul des pensions.

La loi s'applique aux assurés dont l'ensemble des pensions prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Assurés ayant relevé de plusieurs régimes : mutualisation

Les pensions sont mutualisées pour permettre le paiement sous forme de rente par le régime servant la pension la plus importante.

Lorsque les droits à pension d'un assuré établis dans un régime d'assurance vieillesse de base légalement obligatoire sont inférieurs à un seuil fixé par décret et que l'assuré relève ou a relevé alternativement, successivement ou simultanément de plusieurs régimes obligatoires de base, le régime auprès duquel l'assuré justifie de la plus longue durée d'assurance peut assurer, pour le compte du premier régime, le versement de la pension due. Un décret précise les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment les modalités de remboursement entre les régimes concernés.

L'article 44 de la présente loi s'applique aux assurés dont l'ensemble des pensions prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

RAPPORT SUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES (ARTICLE 45)

Avant le 31 décembre 2014, le gouvernement remet au Parlement un rapport détaillant les conditions d'application des conventions internationales bilatérales existant en matière de retraite et évaluant les conséquences de leur mise en œuvre pour les Français ayants droit de systèmes étrangers dès lors qu'ils ne résident plus dans l'État concerné. Le rapport examine également les difficultés liées à la perception d'une pension de retraite à l'étranger.

RETRAITES COMPLEMENTAIRES : CRITERE D'AFFILIATION IRCANTEC (ARTICLE 51)

Article L. 921-2-1 du Code de la Sécurité sociale

Les salariés relevant du régime général sont affiliés pour les régimes de retraite complémentaire :

- soit à l'ARRCO-l'AGIRC ;
- soit à l'IRCANTEC.

L'article 51 clarifie le champ d'application, on privilégie la nature du contrat de travail (soit de droit public, soit de droit privé).

À compter du 1^{er} janvier 2017, toute nouvelle affiliation devra respecter le nouveau critère.

Les agents contractuels de droit public sont donc affiliés à l'IRCANTEC.

Article L. 4162-1 du Code du travail

Article L. 4162-2 du Code du travail

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, garantissant l'avenir et la justice du système de retraites est disponible sur notre site Internet sous la référence suivante : [loireformeretraite2014](#)